

l'informateur

P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- L'ACCÈS AU DOSSIER DE L'ASSURÉ
- COMPTE-RENDU DE CONFÉRENCE :
1- LA PROBLÉMATIQUE QUÉBÉCOISE DU DROIT À
LA VIE PRIVÉE
2- LES DROITS DE DIRECTION DE L'ENTREPRISE ET LES
DROITS DU SALARIÉ À SA DIGNITÉ, AU RESPECT
ET À LA CONFIDENTIALITÉ
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

L'ACCÈS AU DOSSIER DE L'ASSURÉ

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la Commission d'accès à l'information a rendu plusieurs décisions concernant l'accès, par l'assuré, à son dossier détenu par une compagnie d'assurance. Ces décisions portent sur divers aspects du dossier d'assurance et impliquent plusieurs dispositions permettant à une entreprise de refuser l'accès à un renseignement personnel.

ACCÈS AU DOSSIER MÉDICAL

Dans une première décision sur le sujet¹, la Commission a ordonné à l'assureur de communiquer à l'assurée un rapport d'examen médical effectué par le médecin désigné par la compagnie d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance invalidité-prêt. L'assureur motivait son refus de donner accès à ce document avec les articles 39 du Code civil du Québec (C.C.Q.) et 39(2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (la loi). Sur l'application de l'article 39(2) de la loi, qui prévoit qu'une entreprise peut refuser l'accès à un renseignement personnel dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire, la Commission souligne qu'il n'est pas nécessaire qu'une procédure judiciaire soit intentée; la preuve de l'imminence d'une procédure suffit. Se basant sur le témoignage de l'assurée, affirmant ne pas avoir l'intention d'intenter des procédures judiciaires, la Commission a rejeté l'article 39 (2) de la loi.

Quant à l'article 39 C.C.Q., qui prévoit qu'une entreprise peut refuser l'accès à un renseignement personnel si elle a un intérêt sérieux et légitime, la Commission considère que l'assureur ne pouvait l'invoquer. D'abord, elle affirme que les articles 37 à 41 de la loi épuisent les motifs de refus d'accès que peut invoquer une entreprise, à l'exception de dispositions d'ordre public, tel le secret professionnel. Par ailleurs, la Commission a conclu que la preuve ne démontrait pas l'intérêt sérieux et légitime de la compagnie d'assurance à refuser l'accès à ce rapport d'examen médical. L'assureur prétendait que la divulgation de ce rapport risquait d'entraîner de nouvelles expertises et, en conséquence, d'augmenter les coûts et les primes. S'interrogeant sur le bien fondé de cette affirmation, basée plutôt sur des hypothèses, la Commission a déclaré douter également de la légitimité de cet intérêt, compte tenu des disparités entre les articles 24¹⁴ et 24³⁸ C.C.Q. et les dispositions du contrat d'assurance obligeant l'assuré à se soumettre à un examen, par un médecin qu'il ne peut choisir, au risque de perdre les bénéfices de l'assurance, et ce, sans obligation pour l'assureur de justifier la demande d'examen.

À titre subsidiaire, la Commission soumet que, dans le domaine particulier des renseignements relatifs à la santé d'un individu, seul l'article 37 de la loi, disposition particulière concernant l'accès à ces renseignements, peut être invoqué. Or, cet article prévoit qu'un assureur qui détient des renseignements concernant la santé d'une personne, peut lui en refuser la consultation, à la condition de lui offrir de désigner un professionnel du domaine de la santé de

2

Sommaire



L'accès au dossier de l'assuré

2

COMPTE-RENDU DE CONFÉRENCE :
1- La problématique québécoise du droit à la vie privée

5

2- Les droits de direction de l'entreprise et les droits du salarié à sa dignité, au respect et à la confidentialité

6

Résumés des enquêtes et décisions

7



son choix pour recevoir communication des renseignements, et de les communiquer à ce dernier. Elle en fait donc un motif additionnel pour rejeter les articles invoqués par l'assureur.

La décision **X. c. Les Services de santé du Québec**², est en tous points semblables à l'affaire précédente. L'assurée désirait obtenir une copie d'un rapport d'examen médical auquel elle s'était soumise à la demande de l'assureur. L'entreprise invoquait les articles 39 C.C.Q. et 39(2) de la loi pour en refuser l'accès. La Commission a rejeté ces deux dispositions pour les mêmes motifs que dans l'affaire précédente, ajoutant que l'entreprise, dans le présent dossier, communiquait le rapport d'examen au médecin traitant de l'assurée lorsque cette communication permettait de réduire le montant des prestations payables par elle, y trouvant ainsi un avantage économique. Elle ne peut toutefois conclure que l'absence d'un tel avantage constitue un intérêt sérieux et légitime de refuser l'accès.

Dans un autre dossier concernant l'accès, par l'assuré, à des rapports médicaux et à son dossier de réadaptation³, l'entreprise invoquait seulement l'article 39(2) de la loi pour refuser l'accès. La Commission a précisé que trois conditions doivent être présentes afin que cette disposition permette à une entreprise de refuser l'accès à l'assuré: (1) Il s'agit de renseignements personnels au sujet de l'assuré; (2) Une procédure judiciaire est en cours ou de sérieux indices de l'imminence d'une procédure sont en preuve; (3) La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur cette procédure judiciaire. Dans la présente affaire, ces trois conditions étaient présentes et la Commission a permis à l'entreprise de ne pas divulguer les renseignements médicaux.

Cette affaire diffère donc des décisions **X. c. Assurance.Vie Desjardins**⁴ et **X. c. Les Services de santé du Québec**⁵, puisque la Commission a accepté d'appliquer une disposition autre que l'article 37 de la loi, même s'il s'agissait de l'accès à des renseignements relatifs à la santé d'un individu. Ces deux premières décisions confirmaient pourtant la position adoptée par la Commission dans la **décision X. c. Dow Chemical**⁶, où elle avait refusé à l'entreprise le bénéfice de dispositions autres que l'article 37 de la loi pour justifier le refus de communiquer à un employé l'accès à son dossier médical. La jurisprudence de la Commission est donc partagée sur ce point.

NOTES PERSONNELLES

Dans le dossier **Stéhenne c. Assurance.Vie Desjardins**⁷, l'assureur refusait de remettre à l'assuré les notes administratives internes et les notes de service consignées à son dossier, en invoquant l'article 39 C.C.Q. Il prétendait également que ces notes ne constituaient pas des renseignements personnels au sens de la définition de l'article 2 de la loi. La Commission a statué que ces notes

constituaient des renseignements personnels puisqu'elles concernent l'assuré et permettent de l'identifier. Elle réfère également à la jurisprudence concernant la définition identique que donne la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁸ de la notion de «renseignement nominatif».

Elle a toutefois rejeté l'argument de la compagnie d'assurance concernant l'intérêt sérieux et légitime de refuser l'accès (art. 39 C.C.Q.), à l'effet que la divulgation des notes porterait atteinte à la liberté d'expression de ses collaborateurs qui les ont rédigées, hypothéquant ainsi la qualité de leur travail en le grevant d'une possibilité de divulgation du résultat de leurs travaux. La Commission rappelle, qu'à son avis, les articles 37 à 41 de la loi épuisent les motifs de refus que peut invoquer une entreprise pour refuser à la personne concernée l'accès à un renseignement personnel, sauf les motifs d'ordre public, tel le secret professionnel. L'article 39 C.C.Q. ne peut donc justifier un refus d'accès.

DOSSIER D'ENQUÊTE

Dans la décision **Morin Gauthier c. Assurance.Vie Desjardins**⁹, portant sur l'accès à un rapport d'enquête faisant état de la surveillance des activités et déplacements de l'assurée (filature, photos et enregistrement vidéo), l'entreprise lui a refusé l'accès en vertu des articles 39 C.C.Q. et 39(2) de la loi. Devant le témoignage de l'assurée, la Commission conclut que l'institution d'une procédure judiciaire contre l'assureur n'est ni prévisible, ni probable, ni imminente, et ce, malgré une mise en demeure formelle envoyée à l'assureur par le procureur de l'assurée. L'article 39 (2) de la loi ne trouve donc pas application dans ce dossier.

En ce qui concerne l'article 39 C.C.Q., la Commission, fidèle à sa position, le rejette au motif que seuls les articles 37 à 41 de la loi et les motifs de refus ayant un caractère d'ordre public peuvent être invoqués par une entreprise pour refuser l'accès à la personne concernée. Elle considère également que l'assurée devrait, à tout le moins, pouvoir exercer son droit d'accès à un document qui porte atteinte à sa vie privée (art. 5 de la Charte des droits et libertés de la personne et art. 35, 36 et 37 C.C.Q.).

TOUT LE DOSSIER

Enfin, dans l'affaire **Turgeon c. Compagnie d'assurance Bélair**¹⁰, l'accès à tout son dossier était refusé à l'assuré par l'assureur, en vertu de l'article 39(2) de la loi. La Commission n'a pas retenu l'application de cette disposition au motif qu'aucune preuve de l'existence ou de l'imminence d'une procédure judiciaire n'avait été faite. Elle a donc ordonné à l'entreprise de communiquer le dossier à l'assuré.

DÉCISIONS EN APPEL

Deux de ces décisions ont été portées en appel devant la Cour du Québec par un assureur: **Assurance-Vie Desjardins inc. c. Morin-Gauthier et Assurance-Vie Desjardins Laurentienne inc. c. Stébenne**. La Cour du Québec a accordé, dans les deux cas, la permission d'en appeler des décisions de la Commission.

Dans l'affaire **Morin-Gauthier**¹, la Cour a accordé à la compagnie d'assurance la permission d'en appeler de la décision de la Commission sur deux questions: (1) Le commissaire a-t-il erré en droit en décidant, sur la seule foi du témoignage de l'assurée à l'audience, que des procédures judiciaires ne lui apparaissaient pas imminentes dans le dossier, alors, que l'assureur a, entre autres, reçu une mise en demeure formelle du procureur de l'assurée? (2) L'assureur pouvait-il se prévaloir de l'article 39 C.C.Q. ou si, comme le prétend la Commission, seuls les articles 37 à 41 de la loi peuvent motiver un refus d'accès à l'assuré?

Dans le dossier **Stébenne**², la Cour a permis l'appel uniquement sur la question de savoir si la compagnie d'assurance pouvait se prévaloir de l'article 39 C.C.Q. pour refuser l'accès où si, comme le prétend la Commission, seuls les articles 37 à 41 de la loi peuvent être invoqués par une entreprise. La Cour a, par ailleurs, statué que l'autre question soulevée par la compagnie d'assurance ne méritait pas d'être examinée en appel. Il s'agissait de savoir si les notes personnelles et les notes de services des employés de l'assureur constituaient des renseignements personnels au sens de la loi. Sur ce point, la Cour du Québec a rejeté l'argument de la compagnie d'assurance à l'effet que l'expression «renseignement personnel» impliquerait nécessairement un fait brut provenant d'une source extérieure à l'entreprise ou communiqué par celle-ci à un tiers. La Cour a confirmé la décision de la Commission quant au caractère de «renseignement personnel» que revêtent ces notes, soulignant que cette expression implique aussi bien les communications internes qu'externes à l'entreprise, unilatérales que bilatérales et ce, peu importe le support ou la forme utilisée.

4

Enfin, dans l'affaire **Pichette c. SSQ Vie**, l'assurée s'est adressée à la Cour du Québec afin d'obtenir la permission d'en appeler de la décision de la Commission. Un jugement n'a pas encore été rendu dans ce dossier.

La jurisprudence contradictoire de la Commission sur la question de savoir si une entreprise peut invoquer des dispositions autres que l'article 37 lorsque la demande d'accès vise des renseignements relatifs à la santé de l'individu, n'a pas été portée à l'attention de la Cour du Québec.

1. X. c. Assurance-Vie Desjardins, 94 00 67, 15 août 1994; A.I.E. 94AC.54.
2. 94 01 77, 9 septembre 1994; A.I.E. 94AC.82
3. Pichette c. S.S.Q. Vie, 94 06 48, 19 décembre 1994; A.I.E. 95AC.7 (requête pour permission d'en appeler présentée à la C.Q.)
4. op.cit., référence 1.
5. op.cit., référence 2.
6. X. c. Dow Chemical Canada inc., 94 02 46 et 94 03 85, 16 juin 1994; A.I.E. 94AC.57
7. 94 03 66, 16 décembre 1994; A.I.E. 95AC.6 (en appel)
8. L.R.Q., c. A.2.1, art. 54
9. 94 03 87, 3 août 1994; A.I.E. 94 AC.53 (en appel)
10. 94 06 47, 13 décembre 1994; A.I.E. 95AC.5
11. 500.02.016602.943 (C.Q. Montréal), décision rendue le 4 octobre 1994.
12. 500.02.000595.954 (C.Q. Montréal), décision rendue le 13 mars 1995.

COMPTE-RENDU DE CONFÉRENCES

Le 17 mars dernier se tenait la 6^{ème} édition des journées Maximilien Caron, sous le thème: «Le respect de la vie privée dans l'entreprise: de l'affirmation à l'exercice d'un droit». Ayant assisté à ce colloque, il nous fait plaisir de vous présenter un bref aperçu de deux des sept conférences prononcées. Vous retrouverez le résumé des autres conférences dans les prochains numéros du Bulletin L'Informateur privé.

LA PROBLÉMATIQUE QUÉBÉCOISE DU DROIT À LA VIE PRIVÉE

Dans cette allocution d'ouverture, M. Paul-André Comeau, président de la Commission d'accès à l'information, a d'abord présenté un bref historique de la législation québécoise et canadienne relativement à la protection des renseignements personnels, faisant également allusion aux premières législations étrangères en la matière (Allemagne: 1970; États-Unis: 1974; France: 1978). Il a souligné l'adoption, par l'OCDE, de lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel (échanges de renseignements personnels entre les pays membres et l'extérieur), mais surtout l'adoption toute récente (le 20 février 1995), par le Conseil des ministres de l'Union européenne, d'une directive en cette matière, qui s'imposera rapidement à tous les états à travers le monde, selon M. Comeau. La crainte de la création de «super fichiers» d'individus, surtout à la lumière des possibilités de l'informatique, aurait joué un rôle moteur chez les états ayant adopté des législations sur la protection des renseignements personnels. Par contre, à l'époque de la mondialisation des marchés, plusieurs pays s'inquièteraient de l'impact de telles législations sur le commerce et les échanges internationaux.

M. Comeau est d'avis que la notion de vie privée, question intimement liée à la protection des renseignements personnels, est interdépendante de la culture et des valeurs d'une société, et évolue avec le temps. Pour le citoyen, toutefois, ce concept ne prend souvent de sens qu'après qu'il ait lui-même subi une intrusion dans sa vie privée. Pourtant, il appert que 80 % des demandes d'accès, formulées auprès des organismes publics, visent l'accès à un renseignement personnel.

S'interrogeant sur le rôle de pionnier que joue le Québec au sein de l'Amérique, dans l'adoption de telles législations (le Québec a été l'un des premiers à adopter une loi exhaustive visant la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics et le seul à l'avoir fait dans le secteur privé), M. Comeau soumet l'hypothèse que le Canada français, qui a toujours maintenu ses liens avec la «mère patrie» et l'Europe en général, est une société plus individualiste que le Canada anglais, ce que confirme un sondage récent de la revue Actualité. Il voit un lien étroit entre une société de culture individualiste et le désir, voire le besoin, de protéger les renseignements personnels de ses citoyens. M. Comeau souligne que le Québec, grâce à ses législations, serait le seul en Amérique à satisfaire aux exigences de la directive de l'Union européenne, donc à pouvoir échanger des renseignements personnels avec les pays membres.

En conclusion, il nous a invité à être vigilant face aux nouvelles technologies de l'information, qui sont certes bénéfiques, mais menacent souvent plusieurs aspects de la protection des renseignements personnels des individus.

5

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI). Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^{re} Diane Poitras, M^{re} François Houle

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

LES DROITS DE DIRECTION DE L'ENTREPRISE ET LES DROITS DU SALARIÉ À SA DIGNITÉ, AU RESPECT DE SA VIE PRIVÉE ET À LA CONFIDENTIALITÉ

Cette conférence, prononcée par le professeur **Jean Denis Gagnon**, discutait des principes juridiques en cause lorsque l'on tente de concilier les droits de l'entreprise avec les droits reconnus à toute personne, tel le droit à l'intégrité physique, à la liberté, à la vie privée et à la confidentialité. Traitant des dispositions des Chartes québécoise et canadienne des droits de la personne et des principes qui se dégagent de la jurisprudence, le professeur Gagnon a abordé diverses situations où les droits de l'individu et ceux de l'employeur s'affrontent: surveillance électronique des salariés au travail, examens médicaux et accès aux dossiers médicaux des employés (pré-embauche et en cours d'emploi)

M. Gagnon rappelle qu'avant l'avènement des Chartes, il existait peu de lois régissant ces questions; la conclusion du contrat de travail semblait être une renonciation de l'employé à ses droits. Au cours des dernières décennies, les conventions collectives et les lois concernant les droits de la personne sont venus limiter les droits de direction de l'employeur. Ainsi, le droit pour l'employeur d'exercer une surveillance électronique demeure, quoiqu'il soit plus limité. M. Gagnon précise qu'avant même l'adoption des Chartes, les tribunaux avaient conclu à l'illégalité de la surveillance électronique constante effectuée par l'employeur, au motif qu'elle constitue une entrave au principe de l'inviolabilité de la personne; la surveillance n'étant permise que si elle est temporaire et qu'une situation exceptionnelle le justifie (ex: vols au sein de l'entreprise ne pouvant être élucidés, vente de drogue ou contrebande).

En ce qui concerne les informations que l'employeur désire recueillir au sujet de ses éventuels employés, le professeur Gagnon rappelle qu'il ne peut exiger de renseignements susceptibles d'engendrer discrimination, à moins qu'il puisse justifier la nécessité de ces renseignements pour déterminer une aptitude ou qualité essentielle à l'emploi («exigence professionnelle») Quant aux renseignements médicaux requis en cours d'emploi, il a attiré notre attention sur les articles 19 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, 7 de la Charte canadienne et 1, 5 et 7 de la Charte québécoise. Il remet en doute la légalité de conventions collectives reconnaissant à l'employeur le droit d'exercer certains de ces droits de direction, puisque, bien qu'une personne puisse renoncer à certains droits fondamentaux, il doute que le syndicat soit autorisé à ce faire au nom de tous les employés. Enfin, il précise que selon la jurisprudence, toute personne qui invoque

son état de santé devant les tribunaux renonce à la confidentialité de ses dossiers médicaux.

Le professeur Gagnon n'a toutefois pas traité de l'incidence des nouvelles dispositions du Code civil du Québec concernant le droit au respect de sa vie privée ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, sur ces pratiques.

NOTE : Le mot « loi » utilisé seul, dans le présent bulletin, réfère à la « Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, (1993) L.Q.c.-17.

REMERCIEMENTS

L'informateur public et privé tient à remercier Madame DENYSE ROUSSEL pour sa collaboration spéciale aux résumés des enquêtes pour le présent numéro.

Mme Roussel a travaillé 5 ans à la Commission d'accès à l'information et agit à titre d'experte conseil en protection des renseignements personnels depuis 1992 (formation et développement informatique). Pour plus de renseignements, on peut rejoindre Madame Roussel au : (514) 382-4512.

6

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

AVRIL 1995

Commission d'accès à l'information

Dossier 9410 44 *McFarlane c. Royal Trust*

Art. 53 de la loi et 40 C.C.Q. -Rectification -Cote de crédit -Fardeau de la preuve -la demanderesse souhaite Que sa cote de crédit R-9, attribuée par l'entreprise, soit modifiée. L'entreprise a attribué cette cote de crédit suite à un paiement pré-autorisé, le dernier d'une série. Qui n'aurait pas pu être effectué la demanderesse, avisée de cette situation, et surprise, puisque à son avis il y a toujours eu les fonds nécessaires à son compte, a entrepris des démarches auprès de l'entreprise pour régulariser la situation. Un an plus tard, lors d'une demande de carte de crédit, elle apprend Que cette entreprise lui a attribué la cote R-9, soit la plus mauvaise cote de crédit. Après de vaines démarches pour remédier à cette situation, la demanderesse a formulé une demande de rectification par écrit à l'entreprise. L'entreprise prétend Qu'elle a communiqué avec la demanderesse à plusieurs reprises et Qu'un solde est toujours d'O. Elle n'a toutefois fourni aucune preuve à ce sujet, et aucune preuve à l'effet que la demanderesse a reçu un avis lui indiquant qu'elle était en défaut. Au contraire, la demanderesse a fait tout son possible pour remédier à la situation avec, aucune ou très peu de coopération de la part de l'entreprise. Puisque l'art. 53 de la loi impose à l'entreprise le fardeau de démontrer Que le renseignement n'a pas à être rectifié, ce qu'elle n'a pas fait, la Commission lui ordonne de retirer la cote de crédit R-9 du dossier de la demanderesse, et tel Que le prévoit l'art. 40 C.C.Q., de notifier cette rectification à toute personne à Qui elle a communiqué

ce renseignement dans les derniers 6 mois.

Dossier 94 10 83 *X. c. Equifax Canada*

Art. 40 C.C.Q. -Rectification -Dossier de crédit -Le demandeur désire faire radier de son dossier de crédit la mention d'une dette qu'il a réglée sur la promesse qu'elle ne serait pas inscrite à son dossier de crédit. La preuve ne permet pas de conclure à une telle promesse; le demandeur ne peut identifier la personne qui aurait pris cet engagement, ni produire de document qui en fait état. La demande de rectification est rejetée.

ENQUÊTES DE LA CAI AVRIL 1995

Dossier 94 01 81 *X. c. Abso Bleu Ltée et M. Y*

Art. 10, 13 et 18 de la loi et 37 C.C.Q. -Communication de renseignements à un avocat -Absence d'un consentement et d'un subpoena -**Plainte:** Des renseignements personnels concernant le plaignant auraient été communiqués, par son ex-employeur, à un avocat représentant sa conjointe, dans des procédures de divorce. L'avocat aurait insisté pour obtenir les renseignements, en prétendant que si l'employeur lui faisait parvenir les renseignements, il n'enverrait pas de subpoena duces tecum l'obligeant à venir témoigner. La **plainte est fondée.** Seul le tribunal a le pouvoir de juger de la pertinence et de contraindre au dépôt de renseignements personnels ou de documents protégés par la loi, dans le cadre d'un litige qui lui est soumis. L'avocat n'a le pouvoir que de signer le subpoena et de le faire signifier afin

d'obliger un témoin à se présenter devant le tribunal. Il en est de même de la personne à qui la loi accorde le pouvoir de contraindre à la communication d'un document au sens de l'art. 18(6) de la loi, et ce, afin de permettre à l'autre partie de discuter de la valeur du document demandé et de sa pertinence dans le dossier faisant l'objet du litige, et d'offrir la possibilité d'interroger le témoin sur son contenu. Le témoin ou toute partie concernée pourra ainsi soulever des objections au dépôt du document et le tribunal devra trancher le débat. Le pouvoir d'émettre un subpoena ne soustrait personne de l'obligation de respecter la loi. En communiquant immédiatement les documents qui pourraient faire l'objet de l'émission du subpoena, ou lorsque l'avocat qui a assigné le témoin entre en possession des documents demandés avant l'audience, le processus judiciaire est court-circuité, permettant ainsi à une personne d'avoir accès à des documents concernant une partie, auxquels elle n'aurait pas droit sans que celle-ci n'en soit avisée ou puisse intervenir. Ainsi, des renseignements personnels non pertinents ou des documents stratégiques confidentiels pour une entreprise ou un organisme public pourraient tomber entre les mains de tiers de façon illégale. Le Code de procédure civile a prévu diverses mesures pour permettre la communication de documents avant l'audience (ex: art. 294.1) Selon la Commission, l'art. 37 C.C.Q., qui précise que l'on ne peut communiquer des renseignements personnels sans l'autorisation de la loi, signifie que la communication doit être autorisée spécifiquement par la loi ou encore que l'absence de communication rendrait la loi inopérante. Enfin, elle précise que la Loi sur le divorce, le Code de

7

procédure civile et l'art. 4 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances ne permettaient pas davantage la communication de ces renseignements à l'avocat dans le présent dossier.

Dossier 94 16 08 X. c. Banque Royale du Canada

Art. 30 de la loi - Représentant - Consentement à la communication - Plainte: Une entreprise, ayant le statut d'agent de renseignements personnels, se voit refuser par la Banque, l'expérience de crédit d'un client, au motif que leur politique interne en interdit la divulgation, sauf à d'autres institutions financières. La Commission écrit à la Banque pour lui faire part de ses conclusions: L'enquête démontre que l'agent de renseignements personnels détenait un consentement de la personne concernée, l'autorisant à obtenir les informations le concernant. Il s'agit donc d'une demande d'accès formulée par un représentant de la personne concernée au sens de l'art. 30 de la loi. La politique de la Banque respecte la loi quant à l'accès par la personne concernée. Toutefois, la Commission est d'avis qu'au chapitre de l'accès par de tierces personnes ayant le statut de représentant, bien qu'il appartienne à la Banque d'évaluer le niveau de risques que comporte ce type de communication, la politique mériterait d'être plus nuancée et le concept de représentant gagnerait à y être défini.

Dossier 95 00 19 X. c. Komdresco Canada inc.

Art. 13 et 20 de la loi - Communication - Intérieur de l'entreprise - Qualité pour prendre connaissance d'un renseignement - Plainte: L'employeur du plaignant aurait reproduit, en plusieurs exemplaires, un avis disciplinaire le concernant, et l'aurait fait circuler au sein de l'entreprise. La **plainte est fondée**. L'avis disciplinaire contient des renseignements personnels concernant le plaignant. L'enquête révèle qu'une copie

de cet avis a été envoyée à tous les contremaîtres, au syndicat et à au moins un employé, sans le consentement du plaignant. Les contremaîtres et l'employé n'avaient pas besoin de connaître ces renseignements pour l'exercice de leurs fonctions (art. 20). Il y a donc communication illégale de renseignements personnels (art. 13). Il appartient à l'entreprise de prendre les mesures de sécurité propres à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels (art. 10). L'entreprise a donc contrevenu aux art. 13 et 20 de la loi.

Dossier 95 01 52 X. c. L'In dustrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie

Art. 14 de la loi - Consentement - Plainte: Le plaignant prétend que le libellé du consentement qui permet à la compagnie d'assurances d'obtenir et de divulguer des renseignements personnels concernant les assurés, ne respecte pas les critères de validité du consentement prévus à l'art. 14 de la loi. La Commission écrit à la compagnie afin de lui demander de reformuler son consentement, afin qu'il soit plus précis, plus rigoureux et plus spécifique. Elle souligne qu'elle a entrepris, conjointement avec l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), une démarche pour formuler un libellé de consentement plus respectueux de la loi.

Dossier 95 02 87 X. c. Garderie Les jeunes pousses

Art. 13 de la loi - Communication - Références - Employeur - Plainte: L'entreprise aurait fourni des références d'emploi non conformes à la réalité quant à un ex-employé. La Commission ne fait pas enquête car il ne s'agit que de ouï-dire. Elle rappelle toutefois à l'entreprise son obligation de veiller à ce que les dossiers soient à jour et exacts, et que des renseignements personnels peuvent être communiqués, avec le consentement de la personne concernée, à condition que l'information soit conforme à l'infor-

mation détenue. Elle invite le plaignant à formuler une demande d'accès à son dossier personnel détenu par l'entreprise.

Dossier 95 04 74 X. c. Y.

Art. 13 et 18 (6) de la loi - Communication - Subpoena - Plainte: Un employeur aurait reçu un subpoena lui réclamant la confirmation des revenus du plaignant, document qui aurait été signé par son ex-conjointe et non par son avocat. La Commission précise que si le subpoena a été reçu par l'employeur, les renseignements pouvaient être communiqués au tribunal (art. 18(6) de la loi) Si le subpoena était signé par l'ex-conjointe, elle précise que cela ne relève pas de sa juridiction.

Dossier 95 05 05 Y. c. X.

Art. 1, 2, 10, 12, 13, 91, 93 et 96 de la loi - Communication - Références - Employeur - Plainte: Un ex-employé de X se plaint que l'entreprise aurait communiqué des références le concernant, sans son consentement, renseignements qui étaient faux. La Commission ne fait pas enquête mais envoie une lettre à l'entreprise afin de lui rappeler ses obligations en la matière en vertu de la loi.

Dossier 95 05 09 X. c. Société Radio-Canada (SRC)

Art. 1 de la loi - Journaliste - Juridiction de la Commission - Plainte: Un journaliste de la SRC aurait démontré un manque de sérieux et d'honnêteté dans la pratique de sa profession. La Commission décline juridiction sur cette affaire, d'autant plus que l'art. 1 de la loi précise que celle-ci ne s'applique pas au matériel journalistique à des fins d'information du public.